

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la  
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Hendaye (Pyrénées-Atlantiques)**

N° MRAe 2022ACNA13

dossier KPPAC-2022-13238

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 7 octobre 2022 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Hendaye, en application des articles R.104-33 deuxième aliéna à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 février 2020, de la commune de Hendaye, 16 967 habitants en 2019 (INSEE) sur un territoire de 1 000 hectares ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU porte sur le reclassement en zone UE dévolue aux équipements et installations d'intérêt collectif, de la parcelle AK381 accueillant actuellement une piscine municipale et classée par erreur en zone UC, destinée à la construction en ordre discontinu d'habitations, de commerces et de bureaux ; qu'elle porte également sur la modification des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions au sein de la zone à vocation d'équipements UE ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le cadre d'un projet de démolition – reconstruction sur le même site d'une nouvelle piscine municipale, en lieu et place de l'équipement actuel ; que les évolutions apportées au règlement écrit de la zone UE ont vocation à autoriser, notamment dans le cadre de ce projet de nouvel équipement, les constructions contemporaines prenant en compte les considérations du développement durable, à condition qu'elles s'insèrent de façon satisfaisante dans le paysage urbain et naturel existant ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Hendaye.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Hendaye est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO